



**PRESTATIONS DE BIO NETTOYAGE DES LOCAUX DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU
LOIRET (GHT45)
2026-11**

**APPEL D'OFFRES OUVERT CONFORMEMENT AUX ARTICLES L 2124-2
ET R 2124-2.1° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

Article 1.	Objet et forme du marché	4
Alinéa 1.1	Objet du marché	4
Alinéa 1.2	Forme du marché	5
Article 2.	Parties en présence	5
Alinéa 2.1	Autorité contractante	5
Alinéa 2.2	Titulaire du marché	5
Alinéa 2.3	Comptable assignataire	5
Article 3.	Pièces contractuelles du marché	6
Alinéa 3.1	Pièces constitutives du marché	6
Alinéa 3.2	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
Alinéa 3.3	Pièces à délivrer au Titulaire du marché	7
Article 4.	Durée du marché	7
Article 5.	Prix du marché	7
Alinéa 5.1	Contenu du prix	7
Alinéa 5.2	Prix initiaux	7
Alinéa 5.3	Modalités de variation des prix	7
Article 6.	Exécution du marché	8
Alinéa 6.1	Proposition de matériel amélioré	8
Alinéa 6.2	Commandes	9
Alinéa 6.3	Contrôles	10
Alinéa 6.4	Obligations du Titulaire	11
Alinéa 6.5	Obligations du Titulaire vis-à-vis du personnel	12
Alinéa 6.6	Clause d'insertion sociale	13
Article 7.	Pénalités	14
Article 8.	Modalités de règlement du marché	18
Alinéa 8.1	Avances	18
Alinéa 8.2	Retenue de garantie	19
Alinéa 8.3	Modalités de paiement	19
Alinéa 8.4	Nantissement	21
Article 9.	Modifications financières pour circonstances imprévisibles	21
Article 10.	Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	22
Article 11.	Résiliation du marché	22

Alinéa 11.1	Résiliation du marché pour motif d'intérêt général _____	22
Alinéa 11.2	Résiliation du fait du Titulaire ou de circonstances particulières _____	22
Alinéa 11.3	Résiliation pour faute du Titulaire _____	22
Alinéa 11.4	Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire _____	23
Article 12.	Différends et litiges _____	23
Article 13.	Dérogation au CCAG/FCS _____	23

Les articles du CCAG cités dans ce document préparatoire correspondent au CCAG Fournitures courantes et services.

La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Loiret (GHT45) a été approuvée par L'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire par arrêté en date du 30 août 2016.

Ce groupement compte 10 adhérents dont 1 hôpital support : le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et 9 adhérents parties : les Centres Hospitaliers de Beaune la Rolande, de Fleury les Aubrais, de Gien, de Montargis, de Pithiviers - Neuville aux Bois, de Sully sur Loire, de Beaugency, l'EHPAD de Villecante à Dry et l'EHPAD du Champgarnier à Meung sur Loire.

Le présent CCAP a pour objet de fixer les dispositions administratives applicables au marché et de déterminer les conditions de son exécution.

Article 1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Alinéa 1.1 Objet du marché

Le marché porte sur la Prestations de bio nettoyage des locaux du groupement hospitalier de territoire du Loiret (GHT45).

Le marché comporte **4 lots** comme suit :

Lot n°	Sous-lot n°	Intitulé	Superficies (Estimatives en m²)
1	-	EHPADS	
		Résidence « Le Bois Fleuri »	13 450
		Résidence « Les Écureuils »	2 627
		Résidence « Pierre Pagot »	3 369
2	-	Groupement Hospitalier de PITHIVIERS-NEUVILLE AUX BOIS	14 700
3	1	Centre Hospitalier de GIEN (Service SMR du CH de Gien)	10 400
	2	SITE Jeanne d'Arc de Gien	3 050
4	-	Centre Hospitalier de MONTARGIS	
		5 rue Louis Blanc – 45500 GIEN	120
		7 rue Louis Blanc – 45500 GIEN	241
		13 rue du Port St Roch – 45200 MONTARGIS	798

Alinéa 1.2 Forme du marché

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles L 2125-1, R 2162-1 à R2162-6 et R 2162-13 à R2162-14 du Code De La Commande Publique.

Le montant maximum annuel du marché est de :

Lot n°	Sous-lot n°	Intitulé	Montant maxi € HT / an
1	-	EHPADS	
		Résidence « Le Bois Fleuri »	600 000,00
		Résidence « Les Écureuils »	130 000,00
		Résidence « Pierre Pagot »	180 000,00
2	-	Groupement Hospitalier de PITHIVIERS-NEUVILLE AUX BOIS	345 000,00
3	1	Centre Hospitalier de GIEN (Service SMR du CH de Gien)	160 000,00
	2	SITE Jeanne d'Arc de Gien	47 000,00
4	-	Centre Hospitalier de MONTARGIS 5 rue Louis Blanc – 45500 GIEN 7 rue Louis Blanc – 45500 GIEN 13 rue du Port St Roch – 45200 MONTARGIS	110 000,00

Article 2. PARTIES EN PRESENCE

Alinéa 2.1 Autorité contractante

Le marché est signé par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans ou par son représentant légal au nom du GHT45. Dans l'exécution du marché, il est représenté par le Directeur des Achats du GHT45.

Alinéa 2.2 Titulaire du marché

Le Titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le GHT45 représenté par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans.

Alinéa 2.3 Comptable assignataire

Voir annexe 1 du CCAP.

Article 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Alinéa 3.1 Pièces constitutives du marché

Par **dérogation** à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement souscrit par le Titulaire et ses annexes : bordereau de prix, engagement de confidentialité ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seule foi ;
3. Le Cahier des Clauses Technique Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seule foi ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG/FCS) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (Arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1^{er} avril 2021) sauf stipulations contraires au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
5. Le cadre réponse technique ;
6. Le mémoire technique comprenant notamment : un descriptif des moyens mis en œuvre (techniques et humains) avec le détail des moyens employés, et particulièrement la mise en place de la traçabilité, l'indication du nombre d'heure attribué par mois et par zone, les fréquences de passage à titre indicatif, la documentation technique et scientifique ;
7. Les fiches techniques des matériels utilisés, les fiches de donnée de sécurité des produits employés et dossier scientifique ;
8. Tous autres documents éventuels liés à l'objet du marché

Les modalités propres au Titulaire qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, conditions générales de ventes entre autres et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP, CCTP et CCAG/FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché.

Alinéa 3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Alinéa 3.2.1 Clause de réexamen

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié conformément aux articles L 2194-1 et R 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les modifications qui pourront être apportées concernent :

- L'ajout ou la suppression de locaux n'étant pas initialement indiqués dans les grilles de recensement ;
- L'ajout de prestations rendues nécessaires en lien avec l'objet du marché ;

Lorsque 90% du maximum d'un ou de plusieurs lots du présent accord cadre a été atteint, l'acheteur en informe le/les titulaires. Dans un délai de 30 jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum du/des lots concernés dans la limite de 12% du maximum initial. En cas d'accord, l'acheteur transmet au/aux titulaires un projet d'avenant pour signature. Le maximum modifié du/des lots concernés n'est applicable qu'après notification par l'acheteur de l'avenant signé au/aux titulaires.

Alinéa 3.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

Le marché est établi en un seul original conservé par l'administration qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l'acte d'engagement au Titulaire du marché.

Le marché n'est définitif et n'engage les établissements du GHT45 qu'à compter de la date de réception de la notification par le Titulaire du marché.

Article 4. DUREE DU MARCHE

Le marché prendra effet à compter du 1^{er} février 2027 pour une durée de 2 ans reconductible tacitement 2 fois 1 an.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra prendre la décision de ne pas reconduire le marché par lettre recommandée avec accusé de réception 4 mois avant chaque date anniversaire du marché.

La durée totale du marché, périodes de reconduction incluses, ne peut excéder 4 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2031.

En application de l'article R 2112-4 du Code De La Commande Publique, le Titulaire ne pourra refuser la reconduction du marché.

Article 5. PRIX DU MARCHE

Alinéa 5.1 Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et autres frappant obligatoirement les prestations, l'ensemble des frais nécessaires à leur exécution (notamment les frais de personnel, d'encadrement, de formation, de déplacement, d'équipements, de produits et consommables, d'assurance), ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution du marché conformément au CCAG-FCS, y compris les marges pour risques et marges bénéficiaires.

Alinéa 5.2 Prix initiaux

Le marché est conclu aux prix hors taxes figurant dans les bordereaux de prix.

Ils sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de dépôt de l'offre.

Les prix sont fermes durant la première année du marché.

Alinéa 5.3 Modalités de variation des prix

Alinéa 5.3.1 Révision des prix

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire du marché, à la hausse comme à la baisse.

Le Titulaire devra communiquer impérativement **2 mois** avant son entrée en vigueur, le nouveau barème, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La révision sera appliquée selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times 0,10 + 0,90 \times \left[0,30 \times \frac{L1n1}{L1n0} + 0,70 \times \frac{B1n1}{B1n0} \right]$$

P1 =	Prix révisé
P0 =	Prix initial du marché en Euros HT pour la première révision, puis prix issus de la révision précédente en Euros HT
L1n1 =	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) CPF 81.21 Nettoyage courant, marché public - série 010766785 (<i>valeur du dernier indice révisé avant le 1er août de l'année de la révision</i>)
L1n0 =	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) CPF 81.21 Nettoyage courant, marché public - série 010766785 (<i>valeur du dernier indice publié à la date de la remise des offres de l'accord-cadre pour la première révision puis, pour les révisions suivantes, valeur de l'indice pris en compte lors de la dernière révision</i>)
B1n1 =	Taux horaire ASP1 "propreté" (<i>valeur du dernier indice publié avant le 1er août de l'année de la révision</i>)
B1n0 =	Taux horaire ASP1 "propreté" (<i>valeur du dernier indice publié à la date de la remise des offres de l'accord-cadre pour la première révision puis, pour les révisions suivantes, valeur de l'indice pris en compte lors de la dernière révision</i>)

Alinéa 5.3.2 Clause de sauvegarde

L'administration se réserve le droit :

- Soit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de prix lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5 % par an.
- Soit d'accepter l'application de la révision lorsque celui-ci est supérieur au pourcentage indiqué ci-dessus.

Article 6. EXECUTION DU MARCHE

Alinéa 6.1 Proposition de matériel amélioré

Entre la date de notification du marché et la date de livraison, le Titulaire est tenu de proposer à l'administration toute modification ou transformation apportant une amélioration du ou des produits retenus, au prix conclu au titre du présent marché.

L'administration reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, une modification du marché sera conclue entre les deux parties.

Alinéa 6.2 Commandes

Prestations récurrentes

Les prestations récurrentes feront l'objet d'un bon de commande mensuel par lot.

Le bon de commande précise :

- La référence au marché ;
- La désignation de la prestation ;
- La quantité commandée ;
- Le prix d'engagement correspondant au prix marché ;
- Le lieu et la date (ou délai) d'exécution ;
- L'adresse de facturation.

Toute prestation réalisée en dehors d'un bon de commande régulier demeure à la charge personnelle du Titulaire, sans recours possible contre l'administration, qui ne répond ni de la conservation ni de la restitution de la prestation.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La durée d'exécution pourra dépasser la durée du marché dans le respect des règles de la commande publique.

Prestations complémentaires :

Pour chacun des lots, les prestations complémentaires pourront être demandées par l'établissement par mail au fur et à mesure des nécessités. Le mail devra préciser :

- le numéro de la prestation (indiqué sur le BPU des prestations complémentaires) ;
- la désignation de la prestation ;
- le prix d'engagement correspondant au prix du marché ;
- le lieu et la date d'exécution ;

Le montant des prestations complémentaires réalisées au cours d'un trimestre sera ajouté au bon de commande mensuel émis à la fin de ce trimestre.

(Exemple : les prestations complémentaires effectuées en janvier – février et mars seront intégrées au bon de commande du mois d'avril).

L'établissement s'engage à respecter un délai de 3 jours ouvrés entre la demande de prestation complémentaire et le jour de réalisation. Toutefois, ce délai pourrait être réduit en fonction des impératifs de fonctionnement du service hospitalier.

Le titulaire sera tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y répondre.

Les prestations complémentaires de bionettoyage / nettoyage des locaux non listées sur le bordereau de prix seront demandé par l'établissement par mail auprès du Titulaire et feront l'objet d'un devis.

Modalités de réponse du titulaire :

Le titulaire est tenu de confirmer les modalités d'organisation de l'intervention dans un délai de 48 heures à compter de la sollicitation. La date d'intervention sera arrêtée d'un commun accord avec le référent de l'établissement, selon les disponibilités respectives.

En l'absence de réponse du titulaire à l'issue des 48 heures ou en cas d'impossibilité de réalisation des prestations, l'établissement se réserve la possibilité de faire réaliser celle-ci par un autre prestataire et ce, à ses frais et risques pour le surcoût constaté.

Alinéa 6.3 Contrôles

Dès le deuxième mois qui suit le début de l'exécution du marché, l'établissement met en place une procédure de contrôles au moyen de grilles, en lien avec le Titulaire, qui servira de base aux contrôles contradictoires ou inopinés réalisés par l'établissement.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de moyens pour atteindre les résultats demandés.

Les contrôles ne débuteront qu'à compter de la fin de la période d'état des lieux. Les contrôles seront mis en place dès le 2^{ème} mois et pénalisants à compter du 4^{ème} mois qui suit la mise en œuvre du marché.

Alinéa 6.3.1 4 niveaux de contrôles

- 1- Auto contrôles : réalisés par le Titulaire, ils devront être présentés aux réunions mensuelles. Le Titulaire doit donc en assurer la traçabilité ;
- 2- Contradictaires (sur contrôles) : réalisés en présence du Titulaire et par tirage au sort pour les secteurs contrôlés ;
- 3- Inopinés (sur constats) : réalisés en présence ou non du Titulaire et par imposition des secteurs contrôlés.
- 4- Evaluations réalisées par un organisme extérieur à la demande de l'établissement.

Elles porteront sur :

- le matériel et l'approvisionnement ;
 - la connaissance et l'application des procédures de la zone concernée ;
 - Les résultats visuels des prestations
 - Pour certains secteurs à risque, des prélèvements microbiologiques pourront être effectués par le SPRI et devront être conforme à des minimales afin de valider le bio nettoyage effectué.
- Au cours de ce contrôle, pourront être également vérifiés la tenue et le comportement des agents du Titulaire.
- Pour le secteur de soin : la correction doit être immédiate ;
 - Pour le secteur tertiaire : le titulaire doit obligatoirement corriger les non-conformités pénalisantes impérativement dans les 24 heures qui suivent le contrôle.

Tout contrôle donnera lieu à l'émission d'un taux de conformité et fera l'objet s'il y a lieu d'application de pénalités (cf article 7 du présent CCAP). De même que les contrôles inopinés donneront lieu à des pénalités sur constat (CF alinéa 7.1.1 du présent CCAP)

Les contrôles porteront sur l'ensemble des locaux.

Alinéa 6.4 Obligations du Titulaire

Alinéa 6.4.1 Clause de confidentialité

L'article 5 du CCAG/FCS s'applique au présent marché.

Dans le cadre du présent marché, toute personne intervenant sur tout établissement du GHT45 est soumise au secret, conformément aux dispositions de l'article L 1110-4 alinéa 2 du Code de la Santé Publique. Ce secret couvre toutes les informations confidentielles ou non, confiées ou constatées, se rapportant au patient lui-même ou à des tiers (famille, proches du malade ...) que leur révélation soit potentiellement nuisible ou pas.

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation

Alinéa 6.4.2 Respect du règlement intérieur des établissements du GHT45

Le prestataire se conformera impérativement aux règlements intérieurs respectifs à chaque établissement du GHT45 ainsi qu'aux règles propres à certains services, notamment en cas d'interventions ou de déplacements dans des secteurs sensibles ou protégés.

Ce règlement sera fourni sur demande du Titulaire.

Alinéa 6.4.3 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le Titulaire devra justifier dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent marché, d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, conformément aux articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances, garantissant sa responsabilité civile au titre de ce marché.

Alinéa 6.4.4 Sous-traitance

En aucun cas le Titulaire du marché ne pourra sous-traiter à d'autres entreprises les prestations faisant l'objet du présent marché, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire du marché, en cas de sous-traitance, demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché. Le sous-traitant est soumis au respect des clauses du marché à l'identique du Titulaire.

Alinéa 6.4.5 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales

L'ensemble des pièces mentionnées aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail, ainsi que celle définie par l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du même code sont à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 € HT, le candidat retenu doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance.

Les mêmes obligations s'imposent aux contrats de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, c'est-à-dire que le Titulaire d'un marché public doit fournir les pièces prouvant que son sous-traitant respecte lui aussi ses obligations.

Alinéa 6.4.6 Protection des données personnelles dans la relation pouvoir adjudicateur – établissements bénéficiaires et Titulaire

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le titulaire traite les données personnelles collectées pour les seuls besoins du suivi administratif de l'accord-cadre et l'exécution des prestations contractuelles qui lui incombent.

Les établissements du GHT45 s'engagent à mettre en œuvre les obligations qui s'imposent en application du RGPD et de la politique interne de l'établissement en conséquence de l'exécution des prestations objet du marché et le titulaire s'engage à les respecter.

Ces obligations feront l'objet le cas échéant d'un accord spécifique entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire selon la politique interne de l'établissement

Alinéa 6.5 Obligations du Titulaire vis-à-vis du personnel

Alinéa 6.5.1 Reprise du personnel

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés (IDCC 3043), le titulaire est tenu de reprendre les salariés de l'entreprise sortante affectés au marché, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par la convention collective (ANNEXE « document de reprise du personnel »)

Le titulaire s'engage à assurer la continuité du contrat de travail des agents concernés, en reprenant leur contrat, en maintenant leur rémunération et l'ensemble des avantages attachés, dans le respect de la réglementation applicable et des usages de la profession.

La transmission des dossiers des salariés éligibles par l'entreprise sortante sera effectuée selon les modalités prévues par la convention collective et la réglementation en vigueur.

L'entreprise sortante transmet à l'entreprise entrante la liste et les dossiers des salariés remplissant les conditions prévues à l'article 7 de la CCN. Cette liste constitue la base d'application de la reprise obligatoire du personnel et s'impose à l'entreprise entrante, sous réserve des vérifications prévues par la convention collective.

Alinéa 6.5.2 Visites médicales réglementaires

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à la surveillance médicale des salariés.

En outre, et d'une manière générale, tous les employés (y compris le personnel assurant des remplacements ponctuels) devront satisfaire aux obligations des lois sur les vaccinations obligatoires du personnel hospitalier.

Les divers examens, épreuves et vaccinations ci-dessus visés sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire devra impérativement fournir à la demande des établissements du GHT45 l'ensemble des documents relevant de la surveillance médicale des salariés. Ces documents seront remis sous plis confidentiels.

De plus, compte tenu de la spécificité du cadre de travail hospitalier, l'administration peut demander au titulaire toute visite médicale ou vaccination qu'elle estimerait souhaitable.

Alinéa 6.6 Clause d'insertion sociale

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le présent marché de bionettoyage comporte une obligation d'insertion visant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Cette clause constitue une **condition d'exécution du marché**.

Alinéa 6.6.1 Volume d'heure d'insertion

Titulaire non soumis à l'article 7 de la Convention Collective de la Propreté :

- **30 heures d'insertion par tranche de 10 000 € HT exécutés**, sur l'ensemble de la durée du marché.

Titulaire soumis à l'article 7 de la Convention Collective de la Propreté :

Un **taux minimal de 10 %** des heures totales de travail du marché doit être réalisé en insertion.

Calcul :

- **H = Montant du marché / 25** (coef de transformation fixé à 25)
- **Heures d'insertion = H x 10 %**

Si reprise de personnel, le calcul s'effectue uniquement sur la part non couverte par les salariés transférables, selon les annexes de reprise transmises.

La clause ne s'applique pas si le volume attendu est < **150** heures sur la durée du marché.

Alinéa 6.6.2 Public éligible

Personnes :

- Issues de structures d'insertion (EI, AI, ACI, ETTI, GEIQ, entreprises adaptées, ESAT) ;
- Demandeurs d'emploi longue durée, seniors, jeunes en difficulté, habitants QPV, réfugiés, personnes handicapées, bénéficiaires RSA/ASS/AAH ;
- Ou orientées par Pôle emploi, PLIE, Missions locales, Cap emploi, MDPH.

Alinéa 6.6.3 Modalité de mise en œuvre

Le Titulaire peut remplir son obligation par :

1. **Embauche directe** (CDD, CDI, alternance),
2. **Sous-traitance ou cotraitance** avec une structure d'insertion,
3. **Mise à disposition** de personnel via AI, ETTI, GEIQ, EATT, etc.

Alinéa 6.6.4 Contrôle

Chaque trimestre, le Titulaire transmettra à la Direction des Achats, de la Logistique et du Développement Durable :

- Contrats de travail,
- Fiches de paie ou attestations trimestrielles,
- Justificatifs des heures effectuées

Alinéa 6.6.5 Pénalités

Absence au rendez-vous de démarrage : **1 500 €**

Non-transmission trimestrielle : **200 €**

Heures non réalisées : **2 × SMIC horaire chargé × heure manquante**

Ces pénalités sont décrites à l'article 7 du présent CCAP.

Article 7. PENALITES

Par **dérogation** à l'article 14 du CCAG/FCS, le Titulaire du marché encourt sans mise en demeure préalable des pénalités dans le cas de non-respect des prescriptions de réalisations telles que définies ci-après et jointe au présent CCAP. Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Alinéa 7.1.1 Pénalités sur constats (contrôles inopinés)

N°	Désignation du motif des pénalités pour l'ensemble des lots	PU € HT
1	Mauvaise application des consignes : Non communication de l'attestation de formation initiale, formation logiciel, hygiène (gants, masque etc.) – fenêtre et porte ouvertes	50,00
2	Non-respect des consignes de sécurité : panneau jaune, extincteurs...	50,00
3	Prestation non exécutée	100,00
4	Absence d'action correctives suite à la demande des établissements du GHT45 et/ou retour de prise en charge par le prestataire	150,00
5	Rupture de consommables et / ou mauvais approvisionnement du stock tampon	25,00
6	Non-respect du planning de réalisation des prestations quotidiennes ou ponctuelles : vestiaires – nettoyage approfondis...	50,00
7	Traçabilité : non remplie – mal remplie – anticipée – non installée	50,00
8	Attitude non adaptée du personnel prestataire : savoir-vivre (discretion dans les couloirs et chambre, respect des patients, pas d'utilisation d'écouteurs durant le travail...)	150,00
9	Mauvais comportement des agents dans l'établissement : prise en charge d'un patient à la place de soignants – attitude agressive – comportement inapproprié nuisant à l'activité des hospitaliers et/ou au calme	250,00
10	Perte d'un badge	10,00
11	Perte d'une clé	Au prix de la clé
12	Absence ou mauvaise qualité du bionettoyage lors d'une sortie d'une chambre	150,00
13	Non-respect du délai fixé pour la prise en charge d'une sortie : 60 minutes	50,00
14	Utilisation d'équipement, de produits, de matériel des établissements du GHT45 ou non autorisé par l'établissement	50,00
15	Non-respect des conditions vestimentaires, d'identifications et d'hygiène des agents du prestataire	25,00
16	Nombre insuffisant d'encadrants prévu au marché : RSI – CE – nombre – plage horaires (6h/21h)	50,00
17	Absence de réponse du titulaire aux différentes demandes de l'établissement : information – questionnaire – organisation – suivi prestation – remise de documents exigés au marché	25,00
18	Mauvaise utilisation du matériel informatique mis à disposition par les établissements du GHT45 au prestataire	50,00
19	Absence au rendez-vous de démarrage	1500,00
20	Non-transmission trimestrielle	200,00
21	Heures non réalisées : 2 × SMIC horaire chargé × heure manquante	Ci-contre
22	Non transmission des fiches de poste	25,00
23	Non respect du délai d'organisation des prestations complémentaires prévu à l'article 6.2 du CCAP	50,00

Alinéa 7.1.1 Défaut de qualité sur les contrôles

Les établissements du groupement hospitalier de territoire du Loiret GHT45 effectueront des contrôles qualité par l'intermédiaire d'une grille de contrôle (**Annexe H**) prévue à l'article 5.4.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Chaque mois, les contrôles seront réalisés par les référents bionettoyage de chaque établissement.

Pour cela, le Titulaire sera prévenu en amont pour lui permettre d'être présent.

La modalité de ces contrôles est définie aux articles 8.5.5 – 9.5.5 – 10.5.5 – 10.5.5b – 11.5.5 – du CCTP.

Pour chaque bâtiment, **la limite d'acceptation de contrôles inférieurs aux seuils est fixée à 3 contrôles.**

Les seuils d'acceptabilité sont les suivants pour l'intégralité des lots :

- Zone 1 : 75 %
- Zone 2 : 80 %
- Zone 3 : 85 %
- Zone 4 : 90 %

A l'issue de chaque contrôle, un indice (entre 0 et 1) sera calculé, il correspondra à :

La somme des notes pondérées obtenues des éléments observés / somme des coefficients des éléments observés

Chaque mois, par lot et par bâtiment, les 2 indices IPG et INC seront ainsi calculés, en compilant l'intégralité des résultats

IPG : Indice de Propreté Général

Cet indice reflète le niveau de propreté général de la prestation.

IPG < 1 Qualité réelle moyenne < Qualité attendue

IPG = 1 Qualité réelle moyenne = Qualité attendue

IPG > 1 Qualité réelle moyenne > Qualité attendue

Il est calculé de la façon suivante :

$$IPG = \frac{\sum \frac{\text{Notes des zones évaluées}}{\text{Seuils de ces zones}}}{\text{Nombre de zones évaluées}}$$

Exemple de calcul

Notes des zones évaluées	0,51	0,70	0,34	0,93	0,85
Seuils de ces zones	0,70	0,70	0,80	0,70	0,80

$$IPG = [(0,51/0,70) + (0,70/0,70) + (0,34/0,80) + (0,93/0,70) + (0,85/0,80)] / 5 = 0,91$$

INC : Indice de Non-conformité

L'indice de non-conformité est calculé uniquement s'il y a un nombre de défaut supérieur à ce qui a été défini comme acceptable dans le cahier des charges, **à savoir 3 par bâtiment par mois**.

Il est calculé de la façon suivante :

$$INC = \frac{\sum \frac{\text{Notes des zones évaluées} < \text{Seuils}}{\text{Seuils de ces zones}}}{\text{Nombre de zones évaluées} < \text{Seuils}}$$

Exemple de calcul

Notes des zones évaluées	0,51	0,70	0,34	0,93	0,85
Seuils de ces zones	0,70	0,70	0,80	0,70	0,80

$$INC = [(0,51/0,70) + (0,34/0,80)] / 2 = 0,58$$

Cet indicateur reflète l'écart entre la qualité réelle et la qualité attendue pour ces zones en non-conformité

En intégrant les indicateurs IPG et INC obtenus par lot et par bâtiment dans la grille des pénalités ci-dessous, on obtient Les % correspondant à la pénalité appliquée au montant HT de la dépense mensuelle de la zone.

Pour rappel, cette pénalité est déclenchée si et seulement si le nombre de contrôles contradictoires non conformes est supérieur au seuil d'acceptation du bâtiment, à savoir 3 par mois.

Ex : Si 2 contrôles contradictoires sont non conformes : pas de pénalité

Si 4 contrôles contradictoires sont non conformes : pénalité définie par le % à la croisée des indices INC et IPG de la grille.

Exemple ci-dessous :

Pour le mois de janvier, sur le lot 1 :

- il y a eu 15 contrôles contradictoires
 - 4 contrôles contradictoires sont non conformes (supérieur au seuil de 3, donc déclenchement de la pénalité)
 - IPG : 1.25
 - INC : 0.85
 - Taux de pénalité associé : 2%
- ⇒ Taux à appliquer sur la facture HT du bâtiment bleu pour el mois de janvier

INC	IPG											
	0	0,6	0,7	0,8	0,9	0,95	1	1,1	1,2	1,3	1,4	
	0	10%	9%	8%	8%	7%	6%	5%				
	0,1	9%	8%	8%	7%	6%	5%	5%				
	0,2	8%	8%	7%	6%	5%	5%	4%				
	0,3	8%	7%	6%	5%	5%	4%	4%				
	0,4	7%	6%	5%	5%	4%	4%	3%				
	0,5	6%	5%	5%	4%	4%	3%	3%				
	0,6	5%	5%	4%	4%	3%	3%	2%				
	0,7	5%	4%	4%	3%	3%	2%	2%	2%			
0,8	4%	4%	3%	3%	2%	2%	2%	1%				
0,9	4%	3%	3%	2%	2%	2%	1%	1%				
1	3%	3%	2%	2%	2%	1%	1%	0%				
1	Pas d'INC		0%									

Le Titulaire est lié par une obligation immédiate de correction **pour le secteur soins**.

Pour le secteur tertiaire, la correction doit être obligatoirement effectuée dans les 24h ; une pénalité d'une journée sera appliquée ; lors du 2ème contrôle, la pénalité sera levée ou reconduite.

Les pénalités, sur contrôles et constats seront facturées chaque trimestre sous forme de titre de recettes.

Article 8. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ

Alinéa 8.1 Avances

Sauf renonciation du Titulaire porté à l'acte d'engagement du marché, une avance peut être versée sur la part du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG/FCS.

Le taux de l'avance est de 5%. Ce taux est calculé selon les modalités prévues aux articles R 2191-6 à R 2191-10 du Code de la Commande Publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance (50 jours) court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités prévues aux articles R.2191-11 et 12 du Code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au Titulaire du marché.

Alinéa 8.2 Retenue de garantie

Sans objet.

Alinéa 8.3 Modalités de paiement

Alinéa 8.3.1 Etablissement des factures

Conformément aux articles L 2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, toutes les factures entre les établissements du GHT45 d'Orléans et ses fournisseurs seront dématérialisées.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite par le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Voir annexe 1 du présent CCAP.

En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché, le titulaire devra en informer sans délai l'administration. A défaut, la facture contenant un RIB différent de celui connu de l'administration dans les pièces du marché sera rejetée.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes : la date d'émission de la facture la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique) le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux la quantité et la dénomination précise des produits livrés, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique).

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts. L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro

Alinéa 8.3.2 Délai de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le Titulaire du marché s'engage à notifier au Pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du marché affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter,
- La forme de l'entreprise,
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- Son adresse postale ou celle de son siège social,
- La cession d'une ou de différentes activités,
- L'acquisition d'une nouvelle activité,
- Son adresse bancaire, ...

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'administration ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'une modification du marché éventuel.

Alinéa 8.3.3 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS

Alinéa 8.3.4 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la Commande Publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu de contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement

Alinéa 8.3.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de huit points conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la Commande Publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé par l'article D 3133-27 du Code de la Commande publique.

Alinéa 8.4 Nantissement

Le marché peut être mis en nantissement dans les conditions prévues aux articles R 2191-45 et suivants du Code de la Commande Publique.

Si le Titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande à l'administration. Cette demande devra être accompagnée de l'exemplaire unique de l'acte d'engagement qui lui a été délivré. L'acte d'engagement complété sera retourné au Titulaire du marché par lettre recommandée.

Article 9. MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R 2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 10. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 11. RESILIATION DU MARCHÉ

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L 2195-1 à L 2195-6 du Code de la Commande Publique.

Alinéa 11.1 Résiliation du marché pour motif d'intérêt général

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation

Alinéa 11.2 Résiliation du fait du Titulaire ou de circonstances particulières

La résiliation du marché peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG/FCS et de l'article 39 du CCAG/FCS.

Dans le cas d'une résiliation pour événements extérieurs au marché, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

Alinéa 11.3 Résiliation pour faute du Titulaire

L'administration peut résilier le marché pour faute du Titulaire selon les modalités et dans les cas énumérés à l'article 41 du CCAG/FCS.

Alinéa 11.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

L'administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

Article 12. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée dans un délai de 15 jours, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour tout renseignement concernant l'introduction d'un recours, il appartiendra au Titulaire du marché de contacter le greffe du Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex
Téléphone : 02.38.77.59.00
Télécopie : 02.38.53.85.16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Article 13. DEROGATION AU CCAG/FCS

Il est dérogé au CCAG/FCS Fournitures Courantes et de Services pour les articles suivants :

CCAP	CCAG/FCS
Article 3.1	Article 4.1
Article 7	Article 14